

GUIDE DES SOURCES ET MODALITES FINANCIERES POUR L'ORGANISATION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES A L'ECOLE

Ce guide est à destination des directeurs d'école des écoles du 17 afin de les accompagner dans les projets d'enseignement de l'EPS à l'échelon de l'école, de la circonscription ou d'un territoire. Les contenus du guide ont été validés par le service des affaires juridiques du Rectorat de Poitiers.

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	p1
FICHE 1. ENSEIGNEMENT DE L'EPS.....	p2
FICHE 2. GRATUITE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS.....	p3
FICHE 3. LES SOURCES FINANCIERES.....	P4
FICHE 4. LES MODALITES FINANCIERES.....	p5
FICHE 5. EXEMPLE DE LA NATATION SCOLAIRE.....	p7
FICHE 6. SYNTHESE	p8
FICHE 7. GUIDE DIRECTEUR.....	p9

PREAMBULE

A l'école, la programmation des activités physiques et sportives s'effectue dans le cadre du S4C, de l'enseignement obligatoire de l'EPS et du projet d'école pour mettre en place le parcours de formation des élèves.

Les séquences d'apprentissages programmées à l'école tiennent compte des quatre champs d'apprentissage de l'enseignement de l'EPS et dans la mesure du possible des priorités nationales (savoir-nager, SRAV).

Dans le cadre des séquences d'apprentissage organisées au sein d'une classe, d'un projet d'école, d'un projet de circonscription, d'un projet territorial ou d'un projet départemental, la pratique des Activités physiques et Sportives peut nécessiter l'utilisation d'infrastructures, d'effectuer des sorties récurrentes avec déplacements en bus pour rejoindre les lieux de pratiques et des interventions d'éducateurs sportifs. Cela entraîne des coûts financiers de la prestation d'enseignement de l'EPS.

Avant la mise en œuvre des séquences d'apprentissage entraînant un coût, les sources et modalités financières mobilisables pour prendre en charge la prestation d'enseignement de l'EPS sont à porter à la connaissance des acteurs concernés, à savoir l'équipe d'école, la collectivité et les clubs. Alors, les projets pourront se concrétiser en toute connaissance de cause.

FICHE 1. ENSEIGNEMENT DE L'EPS

L'enseignement de l'EPS obligatoire :

L'éducation physique et sportive (EPS) est une discipline d'enseignement qui s'adresse à tous les élèves quelles que soient leurs ressources. Elle permet de développer les compétences du socle 4C et constitue donc un vecteur d'éducation efficace au même titre que les autres disciplines scolaires, elle est obligatoire. 108 heures sont programmées tout au long de l'année scolaire. Elle permet de développer les conduites motrices et s'appuie, entre autres, sur la pratique d'activités physiques sportives et artistiques (APSA).

Les séquences d'apprentissage et acquis des élèves :

L'acquisition des connaissances et des compétences passe par des temps de pratique structurés, s'appuyant sur plusieurs activités physiques, sportives ou artistiques. L'EPS Comme dans les autres disciplines, l'EPS s'organise en séquence d'apprentissage dans le cadre d'un projet pédagogique. Les séquences d'apprentissage se construisent à partir des attendus de fin de cycle de chacun des quatre champs de compétence de l'EPS et du socle 4C. La fréquence et la durée des séances sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages 10 à 12 séances conseillées dans les programmes.

Les enseignements scolaires obligatoires en EPS doivent témoigner des acquis des élèves.

La programmation des séquences d'apprentissage et obligation scolaire :

En fonction des moyens humains, des lieux de pratiques et infrastructures disponibles, les professeurs des écoles programment des séquences d'apprentissage mettant en jeu la pratique d'activités physiques et sportives.

A partir du moment où les séquences sont programmées, elles deviennent obligatoires pour les élèves dans le cadre de l'enseignement de l'EPS.

FICHE 2. GRATUITE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS

Le principe de gratuité :

Le principe de gratuité de l'enseignement public est posé dès 1881 pour le premier degré, avant d'être érigé en principe constitutionnel et rappelé dans le préambule de la Constitution de 1946. Ainsi, les activités d'enseignement qui se déroulent dans les établissements scolaires publics ne sont pas à la charge des parents d'élèves. Il s'agit d'un principe absolu, qui concerne, pendant toute la durée de la scolarité, **l'ensemble des coûts liés à la prestation d'enseignement, c'est-à-dire l'enseignement proprement dit, les activités obligatoires liées à cet enseignement, ainsi que la fourniture du matériel collectif nécessaire à cet enseignement.**

Le principe de gratuité est mentionné dans les [articles L. 132-1 et L. 132-2 du code de l'éducation](#) modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 – art 14.

Enseignement de l'EPS et gratuité :

La gratuité pour les parents s'applique à l'ensemble de la prestation d'enseignement dispensée à l'école. *« La scolarité ne peut donner lieu au versement de droits d'inscription. Les activités d'enseignement sont celles qui se déroulent dans le cadre des programmes scolaires,.. »*

Extrait des « Principes généraux de l'éducation » du MENJ

La prestation d'enseignement de l'EPS comprend :

Les Lieux de pratique

La gratuité pour les familles s'applique aux accès des installations. Les droits d'entrée payant sont pris en charge par la collectivité.

Les transports pour rejoindre les installations

La gratuité pour les familles s'applique également aux transports : *« Les sorties scolaires obligatoires se déroulent durant les heures d'enseignement inscrites à l'emploi du temps des élèves et impliquent une assiduité identique. Elles peuvent comprendre la pause méridienne. Les sorties scolaires obligatoires récurrentes sont celles qui nécessitent un déplacement hors de l'école pour suivre un enseignement régulier ».*

Extrait du [guide](#) relatif à l'organisation des sorties et des voyages scolaires dans le premier degré d'après la [circulaire du 13 juin 2023](#).

Les intervenants extérieurs sportifs rémunérés

La gratuité pour les familles s'applique aux interventions des intervenants extérieurs sportifs rémunérés : *« Article 4 - Conditions d'organisation et concertation : Pour les activités proposées lors de l'EPS obligatoire pendant le temps scolaire, les principes d'équité et de gratuité sont à respecter. Une coopérative ou une association de parents d'élèves ne peut donc contribuer au financement que des activités facultatives. »*

Extrait des conventions de l'organisation d'Activités physiques et Sportives des intervenants extérieurs rémunérés signées entre un club ou une collectivité et la DSDEN17.

FICHE 3. LES SOURCES FINANCIERES

Les coûts de la prestation d'enseignement de l'EPS comprennent les droits d'entrée aux installations, les transports pour rejoindre les infrastructures, les prestations des éventuels intervenants extérieurs sportifs rémunérés.

Les sources de financement mobilisables pour l'enseignement obligatoire de l'EPS :

L'Etat

L'Etat a la charge de la rémunération des personnels enseignants.

La collectivité territoriale (commune)

Textes de réf.: [Article L132-1 enseignement gratuit. Code éducation « La commune a la charge des écoles publiqueset en assurele fonctionnement / Article L-212-4 \(charges des communes\) version en vigueur du 02 septembre 2019 au 04 mars 2022: / Circulaire 212-026 \(dépenses obligatoire des communes\): annexe à la Circulaire n° 2012-025 du 15-2-2012](#)

La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. " (Code de l'éducation, art. 212-4). Le mode de gestion traditionnel des écoles est celui de la régie directe municipale : le financement est assuré par le budget communal qui fournit les moyens matériels.

Les crédits sont entièrement gérés au niveau de la commune : le maire est l'ordonnateur des dépenses, le comptable est le receveur municipal.

La caisse des écoles

La caisse des écoles est un établissement public municipal obligatoire, alimenté par des cotisations, des subventions de la commune, du département ou de l'Etat, des dons et legs. Son objectif est de fournir des aides aux élèves en fonction des ressources des familles. La caisse des écoles gère fréquemment tout ou partie des dépenses de fonctionnement de l'école (fournitures scolaires, sorties et voyages scolaires), ainsi que les services municipaux périscolaires (cantines, garderies).

Les sources de financement des APS non mobilisables pour l'enseignement obligatoire de l'EPS:

L'école :

Les écoles maternelles et élémentaires publiques ne sont pas dotées de la personnalité morale. Elles ne disposent d'aucune autonomie financière. Elles n'ont donc ni budget, ni gestionnaire. Les moyens de financement sont assurés directement par la commune et l'Etat.

Les coopératives scolaires, associations USEP et APE :

Textes de réf. : [Circulaire 2008-095 du 23/07/2008 coopérative scolaire](#)

Les parents, les coopératives, les associations d'école (USEP) ne peuvent pas être sollicités pour un financement des activités car elles ne peuvent pas se substituer à l'état (EN) ou à la collectivité qui ont en charge l'ensemble des coûts liés à l'enseignement (obligation scolaire).

FICHE 4. LES MODALITES FINANCIERES

Le budget financier du projet

Que le projet soit au niveau de l'école ou à tous les autres échelons circonscription, territorial ou départemental, l'organisation des activités physiques et sportives qui engendre un coût financier appelle l'implication de tous les acteurs concernés en amont.

Le projet est présenté à la collectivité, les modalités de prise en charge financière (transport, intervenants, etc.) sont définies avec la collectivité mais ne peuvent pas être imposées.

Si les conditions de prise en charge financière ne sont pas réunies, cela peut conduire à renoncer au projet. En effet, la collectivité peut estimer aider suffisamment l'école sur des voyages scolaires, des sorties facultatives par exemple.

La gestion financière

La collectivité décide d'accompagner le projet, l'engagement de la dépense est effectué par le maire. La collectivité prend en charge directement le coût de la prestation.

Les prestations des éducateurs sportifs rémunérés,

- les clubs ou comités départementaux demandent une aide à la collectivité ou répondent à un appel à projet de la collectivité. La facturation s'effectue entre le club et la collectivité
- les clubs ou comités départementaux ont reçu une aide de leur fédération (ANS). Il justifie auprès de leur fédération l'utilisation de l'aide accordée.

Pour l'ensemble des coûts de la prestation d'enseignement de l'EPS, aucune facturation ne peut être adressée à l'école (Pas d'autonomie financière)

Pour l'ensemble des coûts de la prestation d'enseignement de l'EPS, aucune facturation ne peut être adressée à la coopérative scolaire ou à l'association USEP ou l'APE (Gratuité de l'enseignement, obligation scolaire).

FICHE 4. LES MODALITES FINANCIERES

Analyse de situations rencontrées

1^{ère} situation :

« La collectivité préfère verser une subvention à la coopérative scolaire, à l'association USEP ou à l'APE pour ce projet d'enseignement ».

La commune ne peut pas verser à la coopérative des subventions destinées à couvrir, totalement ou partiellement, les dépenses de fonctionnement de l'école.

Il peut être considéré que le responsable de la coopérative ou de l'association soit en gestion de fait, c'est-à-dire qu'il gère des fonds publics appartenant à la commune. Conformément à l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963, la gestion de fait est une infraction constituée dès lors qu'une personne n'ayant pas la qualité de comptable public reçoit ou manipule, directement ou indirectement, des fonds publics.

Recommandations :

Il faut éviter ce flux financier, ces dépenses doivent être gérées et financées directement par la commune conformément aux dispositions des articles L 212-4 et L 212-5 du code de l'éducation.

2^{ème} situation :

« Le responsable de la coopérative utilise pour un projet d'enseignement tout ou en partie une subvention de la collectivité destinée à financer des sorties facultatives, ou voyage scolaire ».

Il est illégal de détourner de son objectif premier la subvention à destination des actions éducatives (sortie scolaire facultative, voyage scolaire).

De plus, comme précédemment il peut être considéré que le responsable de la coopérative ou de l'association est en gestion de fait, c'est-à-dire qu'il gère des fonds publics appartenant à la commune.

Recommandations :

Ces dépenses doivent être gérées et financées directement par la commune conformément aux dispositions des articles L 212-4 et L 212-5 du code de l'éducation.

FICHE 5. EXEMPLE DE LA NATATION SCOLAIRE

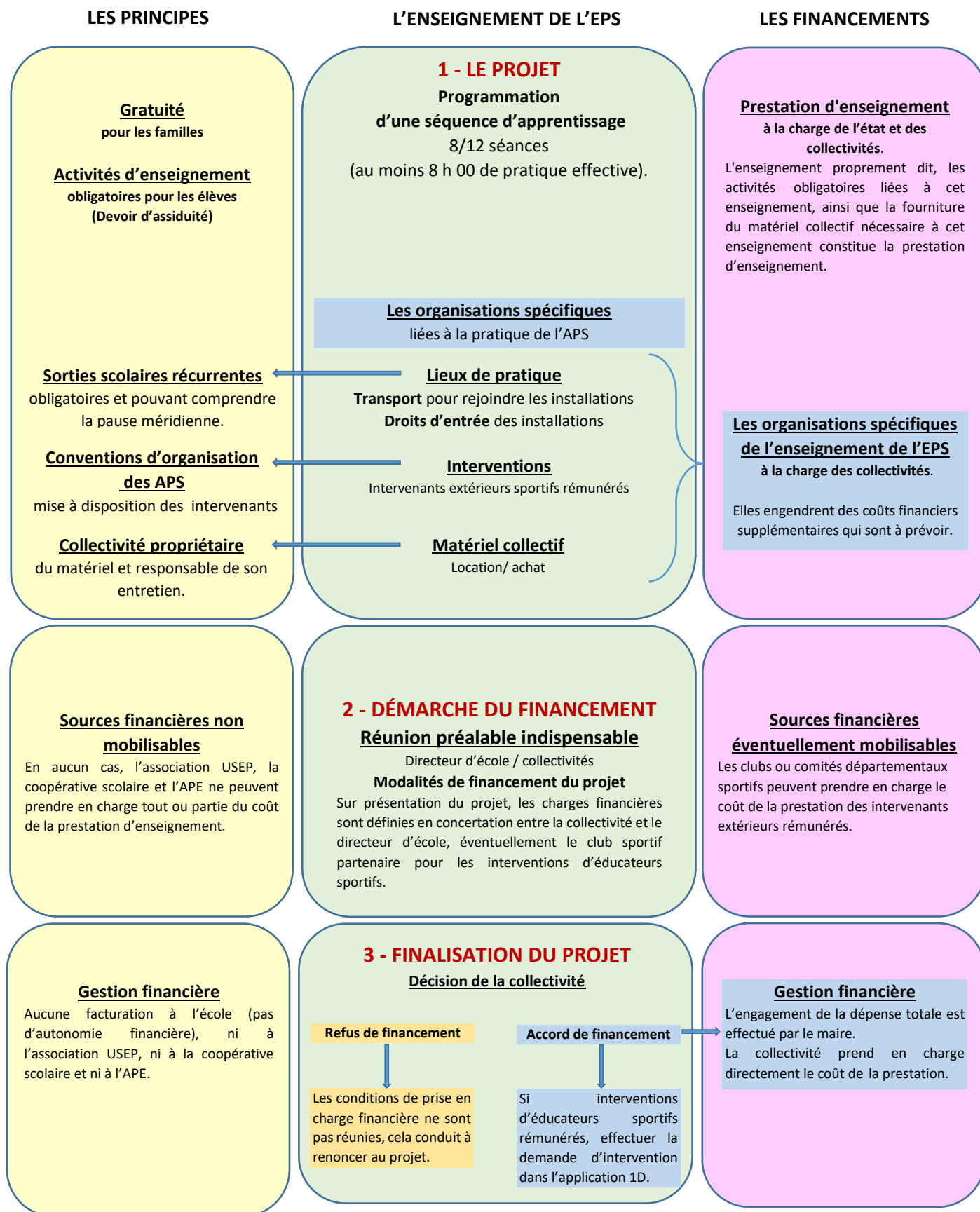
NATATION SCOLAIRE

SOURCES ET MODALITES DE FINANCEMENT

« Les activités aquatiques et la natation sont partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école, au collège et au lycée,... ». [Circulaire n°2004-139 du 13 juillet 2004](#)

	Projet / Séquences EPS	Lieux de pratiques Centre aqua. / Piscine	Déplacements En bus	Intervenants ext.	observations
Directeur d'école / équipe enseignante	Garants du projet et du respect de la convention de mise à disposition signée entre la collectivité et la DSDEN17.	Programmation des créneaux en lien avec le CPC EPS de la circonscription ou l'exploitant de la structure	Les déplacements sont coordonnés par le directeur et la collectivité en lien avec le transporteur.	Le directeur autorise les éducateurs sportifs rémunérés qui sont agréés à intervenir dans le cadre des conventions d'organisation des APSA	Le directeur n'a ni qualité pour représenter l'établissement en matière de juridiction, ni capacité à gérer des fonds au titre de l'école
Collectivités	Le projet a été présenté à la collectivité	La collectivité prend directement en charge les éventuels droits d'entrée.	La collectivité prend en charge directement les frais de transport	La collectivité peut prendre en charge les rémunérations / prestations des éducateurs sportifs.	Les projets sont présentés à la collectivité qui ne peut pas être mise devant le fait accompli concernant les modalités financières.
Collectivité, Clubs / CD sportifs	Le projet est co-construit avec l'EN. Une convention de mise à disposition ou 1 ^E 1C est signée.			Les clubs, CD sportifs et clubs mettent à disposition les éducateurs. Article 2 de la convention	Les clubs CD sportifs ne peuvent pas facturer à l'école une prestation d'enseignement. Article 2 de la convention
APE / Coop / ASSO/ Parents	Une information est prévue auprès des parents.		Aucune participation financière possible.	Aucune participation financière	La coop. ou l'asso ne doivent pas prendre en charge ces dépenses.

Fiche 6. Synthèse « Financement des activités physiques et sportives en EPS à l'école ».



Fiche 7. GUIDE DIRECTEUR « Financement des activités physiques et sportives en EPS à l'école ».

LES PRINCIPES

- ➔ Gratuité de l'enseignement pour les familles
- ➔ Activités d'enseignement obligatoires pour les élèves (Devoir d'assiduité)

LA PRATIQUE DES APS ET LES ORGANISATIONS SPECIFIQUES

- ➔ Des sorties scolaires récurrentes, pouvant comprendre la pause méridienne, qui nécessitent éventuellement un transport et/ou un droit d'entrée pour bénéficier des installations
- ➔ Des conventions d'organisation (mise à disposition d'intervenants extérieurs sportifs rémunérés)
- ➔ Du matériel collectif spécifique dont la collectivité territoriale est propriétaire ou locataire

LES CONSEQUENCES (des sources financières non mobilisables) :

- ➔ En aucun cas, l'association USEP, la coopérative scolaire et l'APE ne peuvent prendre en charge tout ou partie du coût de la prestation d'enseignement des APS dans le cadre de l'EPS
- ➔ Aucune facturation à l'école (pas d'autonomie financière), ni à la l'association USEP, ni à la coopérative scolaire et ni à l'APE.

LE FINANCEMENT (à la charge de l'état et de la collectivité)

- ➔ La prestation d'enseignement de l'EPS c'est-à-dire l'enseignement proprement dit, les activités obligatoires liées à cet enseignement sont à la charge de l'état et des collectivités.
- ➔ Les organisations spécifiques des APS qui engendrent des coûts financiers supplémentaires sont aussi à la charge des collectivités.

DEMARCHE A EFFECTUER

- ➔ **Réunion préalable indispensable année (N-1)**
Sur présentation du projet, les charges financières sont définies en concertation entre la collectivité, le directeur ou la directrice d'école et éventuellement le club pour les interventions d'éducateurs sportifs rémunérés
- ➔ **Décision de la collectivité d'accompagner ou pas l'activité d'enseignement proposée :**
La collectivité décide d'accorder le financement, elle prend en charge directement le coût total de la prestation. Le projet peut se réaliser.
La collectivité refuse d'accorder le financement, les conditions de prise en charge financière ne sont pas réunies, cela conduit à renoncer au projet.